SDIS28
EURE ET LOIR

Année 2022
N° 2022-05

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)

Édition du 15/06/2022

Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2022-05

Les annexes et documents mentionnées dans les délibérations ou arrêtés, sont consultables à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Edition du 15/06/2022

CASDIS du 3 juin 2022

CA_2022_18 Approbation du procès-verbal du 8 avril 2022 1
CA_ 2022_19_Budget Principal – Compte de gestion 2021 3
CA_2022_20_Budget Principal – Compte administratif 2021 5
CA_2022_21_Budget Principal – Affectation définitive des résultats 2021 7
CA_2022_22_Budget Principal - Admissions en non-valeur 9
CA_2022_23_Ajustement de l'actif – régularisation d'écritures 11
CA_2022_24_Budget Principal – Budget supplémentaire 2022 13
CA_ 2022_25_Constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants 16
CA_2022_26_Budget Principal – AP-CP–mouvements 2022 18
CA_2022_27_Budget annexe R3SGC - compte de gestion 2021 21
CA_2022_28_Budget annexe R3SGC - compte administratif 2021 23
CA_2022_29_Budget annexe R3SGC - Affectation définitive des résultats 2021 25
CA_2022_30_Budget annexe R3SGC - Budget supplémentaire 2022 27
CA_2022_31_ Nomenclature achats du SDIS 28 – mise à jour 29
CA_2022_32_Règlement de l'indemnisation des SPV 31
CA_2022_33_Elections professionnelles du 8 décembre 2022 : composition des instances et modalités d'organisation du vote életronique 35
CA_2022_34_Transfert de poste 44
CA_2022_35_Modulation des primes 46
CA_2022_36_ Paiement des heures travaillées le 1er mai 49
CA_2022_37_Maintien des effectifs et passage sous statut SPP des opérateurs du CTA-CODIS 52
CA_2022_38_Bascule du SDIS 28 sur le système de gestion opérationnelle NexSIS 55

Décisions

D 2022-06 Attribution marché 2022A05 « Contrôles techniques du parc automobile du SDIS28 – lots 1 à 8 » 59
D 2022-07 Attribution du marché 2022A09 « Permis poids lourds et super lourds » 61

Arrêtés

2022-HS-1210_Testeurs gerbeurs automoteurs 62
2022-HS-1211_Conduite gerbeurs automoteurs 63

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 18 : Approbation du procès-verbal du 8 avril 2022

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD — M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER — M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME — Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE — M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY — Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Annie CAMUEL — Mme Evelyne DELAPLACE
Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
M. Marc GUERRINI
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55.

***

Considérant que le conseil d'administration s'est réuni le 8 avril et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un procès-verbal.

***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal du 8 avril 2022.

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 19 : Budget principal - Compte de gestion 2021

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD — M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER — M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME — Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE — M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY — Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Annie CAMUEL — Mme Evelyne DELAPLACE
Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
M. Marc GUERRINI
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu l'article L1612-12 et L1612-20 du CGCT, qui prévoit la transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de l'Etablissement.

***

Considérant que le compte de gestion établi par le payeur départemental pour l'exercice 2021 n'appelle ni observation, ni réserve.

***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Le CASDIS, après en avoir délibéré, arrête le compte de gestion 2021 du budget principal.

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_20-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 20 : Budget principal - Compte administratif 2021

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1er vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD	M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER	M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME	Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY	Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Annie CAMUEL	Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI	

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu les articles L1612-12 et L1612-20 du CGCT, qui prévoit que l'arrêté des comptes est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif, présenté après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.
Le vote de l'organe délibérant doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.
Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Vu l'article 21 du règlement intérieur du conseil d'administration, adopté le 21 mai 2015, qui dispose que « Le président se retire lors du vote du compte administratif. Préalablement au débat, le conseil d'administration désigne parmi ses membres celui qui présidera temporairement la séance ».

Vu l'article L3313-1 du CGCT modifié par la loi NOTRe qui prévoit qu'«une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ».

***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_20-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Conformément à l'article précité, une présentation est annexée au présent rapport.

Les résultats 2021 du compte administratif et du compte de gestion du SDIS sont en concordance.

Considérant que le compte administratif 2021 permet de constater, toutes sections confondues :

Dépenses 2021

Crédits ouverts	50 570 543,84
Mandats émis	39 926 633,91

Recettes 2021

Crédits ouverts	50 570 543,84
Titres émis	39 763 107,65

Résultat 2021

Résultat global de l'exercice antérieur	8 573 425,84
Résultat global *(après reprise des résultats antérieurs)*	8 409 899,58

***

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve le compte administratif 2021 du budget principal.

Pour : Unanimité
Contre :
Abstention :

Le 1er vice-président du conseil d'administration,

Francis DECQUENARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 21 : Budget principal - Affectation définitive des résultats 2021

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Pierre SANIER
M. François BELHOMME
Mme Karine DORANGE
M. Olivier HOUDY
Mme Annie CAMUEL
M. Marc GUERRINI
M. Alain BELLAMY
M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT
M. Didier GARNIER
Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Evelyne DELAPLACE

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

***

Considérant que le budget primitif pour 2022 reprend le résultat de l'exercice 2021.

Considérant que le montant du résultat à affecter au budget primitif 2022 a été confirmé lors de l'arrêté des comptes à l'occasion du compte de gestion et du compte administratif, au niveau suivant :

Résultats 2021

Résultat cumulé de la section de fonctionnement	6 399 677,67
Solde d'exécution de la section d'investissement	2 010 221,91
Solde des restes à réaliser	1 980 447,94

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Considérant qu'il est proposé au conseil d'administration de confirmer l'affectation suivante :

Affectation des résultats 2021 au budget primitif 2022

(R002) Résultat de fonctionnement reporté	6 399 677,67
(R001) Solde d'exécution d'investissement reporté	2 010 221,91

(1068) Excédent de fonctionnement capitalisé	0

***

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise :

- **le report en recettes de fonctionnement, au compte R002, du montant du résultat de fonctionnement disponible après affectations, soit 6 399 677,67 € ;**
- **le report en recettes d'investissement, au compte R001, du solde d'exécution constaté fin 2021, soit 2 010 221,91 €.**

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 22 : Budget principal - Admissions en non-valeur

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Pierre SANIER
M. François BELHOMME
Mme Karine DORANGE
M. Olivier HOUDY
Mme Annie CAMUEL
M. Marc GUERRINI
M. Alain BELLAMY
M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT
M. Didier GARNIER
Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Evelyne DELAPLACE

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

***

Six titres de recettes, émis entre 2017 et 2020, font l'objet d'une demande d'admission en non-valeur par la paierie départementale d'Eure-et-Loir, pour un montant total de 2 561,11 €.

Ces titres concernent des débiteurs présentant des situations financières très précaires ou des poursuites restant sans effet.

Cette charge sera couverte par une reprise sur provisions en totalité.

De plus, cette autorisation constitue un apurement comptable provisoire qui ne présage en aucune manière de la reprise éventuelle des poursuites à l'encontre des débiteurs si un fait nouveau se produisait.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise l'admission de ces créances en non-valeur sur leur imputation à l'article 6541, « Créances admises en non-valeur », pour un montant de 2 561,11 €.

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 23 : Ajustement de l'actif – régularisation d'écritures

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Pierre SANIER
M. François BELHOMME
Mme Karine DORANGE
M. Olivier HOUDY
Mme Annie CAMUEL
M. Marc GUERRINI
M. Alain BELLAMY
M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT
M. Didier GARNIER
Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Evelyne DELAPLACE

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-17 et L1424-19.

Vu la nomenclature M61 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours, notamment son chapitre 5 du titre 3 « description d'opérations spécifiques ».

***

Considérant la nécessité de travailler sur la mise en cohérence de l'inventaire du SDIS avec l'actif de la paierie départementale avant le passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

Les rectifications sont neutres sur le résultat de l'exercice et se réalisent par des opérations d'ordre non budgétaires.

Rectifications comptables :

COMPTE 21312 "Centres d'incendie et de secours"

- Débit compte 21312 Crédit compte 1021 pour 126 032,58 € (opération d'ordre non budgétaire : O.O.N.B)
- Débit compte 1068 Crédit compte 281312 pour 530 343.71 € (O.O.N.B)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

COMPTE 21561 "Matériel mobile d'incendie et de secours"

- Débit compte 21561 Crédit compte 1021 pour 329 218,24 € (opération d'ordre non budgétaire : O.O.N.B)
- Débit compte 1068 Crédit compte 281561 pour 56 291.61 € (O.O.N.B)

COMPTE 2183 "Matériel informatique"

• Immobilisation mise à la réforme :

- Inventaire n° 12INFOR02 : Copieurs TOSHIBA : 54 686.17 € (VNC au 31/12/2021)

COMPTE 231312 "Immobilisations corporelles en cours - Centres d'incendie et de secours"

- Débit compte 231312 Crédit compte 1021 pour 155 857,47 € (O.O.N.B)

COMPTE 275 "Dépôts et cautionnements versés"

- Débit compte 1068 Crédit compte 275 pour 7 536,13 € (O.O.N.B)

***

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise la sortie du bilan d'immobilisation mise à la réforme.

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_24-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 24 : Budget principal - Budget supplémentaire 2022

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Pierre SANIER
M. François BELHOMME
Mme Karine DORANGE
M. Olivier HOUDY
Mme Annie CAMUEL
M. Marc GUERRINI
M. Alain BELLAMY
M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT
M. Didier GARNIER
Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Evelyne DELAPLACE

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

***

Considérant que le budget supplémentaire a pour objet de reprendre le résultat antérieur et d'ajuster, si nécessaire, les prévisions de crédits votées lors du budget primitif.

Considérant que le budget primitif 2022 s'élevait, toutes sections et écritures confondues à 51 114 793,59 € (dont 1 980 447.94 € de restes à réaliser 2021 en dépenses).

Les ajustements proposés pour le budget supplémentaire sont de + 141 885.61 € en fonctionnement et + 2 622 075 € en investissement.
En conséquence, le budget global 2022 (BP + reports de crédits + BS) évolue, il s'élève donc à **53 878 754,20 €**.

Variations entre le BP 2022 et le BS 2022

Étape budgétaire	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSE	RECETTE	DEPENSE	RECETTE
BP (+ reports)	41 752 776,34 €	41 752 776,34 €	9 362 017,25 €	9 362 017,25 €
BS	**141 885,61 €**	**141 885,61 €**	**2 622 075,00 €**	**2 622 075,00 €**
Total	41 894 661,95 €	41 894 661,95 €	11 984 092,25 €	11 984 092,25 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_24-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

1 - Les dépenses réelles de fonctionnement

Chap.011 (Charges à caractère général) : + 40 500 €

Cette dépense supplémentaire correspond aux frais de nettoyage des locaux du 2ème semestre pour les CSP de Nogent le Rotrou, Châteaudun et Dreux pour 40 000 € et aux frais bancaires Crédit Agricole suite au réaménagement de l'emprunt à taux fixe pour 500 €.

Chap.65 (Autres charges de gestion courante) : - 438.89 €

Ajustement du compte 6541, le montant des admissions en non-valeur s'élevant à 2 561.11 € cette année.

Chap.66 (Charges financières) : + 4 000 €

Ajustement du compte 66111 suite au refinancement de l'emprunt par le Crédit Agricole d'un montant de 4 000 €.

Chap.68 (Dotation aux amortissements et aux provisions) : + 3 500 €

La provision pour dépréciation des actifs circulants permet de neutraliser les recettes admises en non-valeur chaque année. Cette provision constituée en 2019 n'est pas suffisante pour couvrir les admissions en non-valeur, il y a lieu de la reconstituer cette année (Cf. rapport n°8).

2 - Les recettes réelles de fonctionnement

Chap.70 (Produits des services) : + 2 224.50 €

Ajustement du compte 7061, le montant des interventions soumises à facturation est en hausse.

Chap.75 (Produits divers de gestion courante) : + 3 900 €

L'ajustement permet d'imputer la recette issue de l'installation d'antennes sur 26 centres de secours par la société Sigfox sur le compte 751.

Chap.77 (Produits exceptionnels) : + 57 200 €

- Remboursement assurance au 7788 d'un montant de 55 200 €.
  Suite à la construction du CSP Chartres, une démarche avait été entamée pour la reprise des lames métalliques constituant les faux plafonds extérieurs situés au-dessus de l'aire de lavage et de la station-service. Après expertise, il a été acté que le défaut d'exécution était imputable au poseur initial.

- Ajustement au 773 des mandats annulés sur exercices antérieurs d'un montant de 2 000 € (titres de services 2021)

Chap.78 (reprise sur amortissements et provisions) : - 438.89 €

Les admissions des recettes en non-valeur proposées par le payeur départemental sont inférieures au montant provisionné.

3 - Les dépenses réelles d'investissement

Chap.23 (Immobilisations en cours) :

Ajustement des opérations immobilières au 231312 (cf. rapport n°9 AP/CP-mouvements)

- Travaux d'extension du CS Hanches-Epernon : + 363 023 €
- Travaux de construction du CI Villemeux : - 193 000 €
- Travaux d'extension du CS de Thiron Gardais : - 60 000 €

Chap.16 (Emprunts et dettes assimilées) :

Suite au refinancement de l'emprunt CA-CIB par le Crédit Agricole, il y a lieu de prévoir au :

- Compte 166, un montant de 2 526 562.50 € (remboursement CA-CIB du capital restant dû).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_24-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

- Compte 1641, un montant de 5 301 € pour l'ajustement du capital de la dette.

Chap.020 (Dépenses imprévues) :

Ajustement des dépenses imprévues afin d'équilibrer la section d'investissement : - 100 000 €

4 - Les recettes réelles d'investissement

Chap.16 (Emprunts et dettes assimilées) :

- Compte 166, un montant de 2 526 562 € (refinancement emprunt CA).

5 - Les opérations d'ordre

Chap.023 (Virement à la section d'investissement) : + 94 324.50 €
Chap.021 (Virement de la section de fonctionnement) : + 94 324.50 €

Chap.042 (Opérations d'ordre de transfert entre sections) : + 79 000 €
Ajustement en recettes de fonctionnement.
Chap.040 (Opérations d'ordre de transfert entre sections) : + 79 000 €
Ajustement en dépenses d'investissement.
Permet de constater les amortissements des subventions reçues du CD28 années 2020-2021.

Chap.041 (Opérations patrimoniales) : + 1 188.50 €
Ajustement en dépenses et en recettes d'investissement.
L'acquisition du pont élévateur étant réglé, il y a lieu de basculer du 2033 au 21571 l'insertion d'annonce correspondant.

***

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve le budget supplémentaire 2022.

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 25 : Constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Pierre SANIER
M. François BELHOMME
Mme Karine DORANGE
M. Olivier HOUDY
Mme Annie CAMUEL
M. Marc GUERRINI
M. Alain BELLAMY
M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT
M. Didier GARNIER
Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Evelyne DELAPLACE

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-17 et L1424-19.

Vu la nomenclature M61 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours, notamment son chapitre 5 du titre 3 « description d'opérations spécifiques ».

Vu la délibération n°2022-24 du 3 juin 2022 du conseil d'administration adoptant le budget supplémentaire ;

***

Dans le cadre de la délibération n°2022-24 susvisée, une provision pour dépréciation des actifs circulants, d'un montant de 3 500 € a été constituée.

Cette provision, d'un montant de 2 126,01 € à ce jour, n'est pas suffisante pour couvrir les admissions en non-valeur 2022. Il est donc proposé au conseil d'administration de l'ajuster.

Il est proposé de constituer une nouvelle provision pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 3 500 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise :

- **la constitution en 2022 d'une provision afin de couvrir les charges résultant de l'admission en non-valeur d'un montant de 3 500 € (article 6817 – provisions pour dépréciation des actifs circulants).**

Pour : Unanimité
Contre :
Abstention :

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 26 : Budget principal - AP/CP – mouvements 2022

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Pierre SANIER
M. François BELHOMME
Mme Karine DORANGE
M. Olivier HOUDY
Mme Annie CAMUEL
M. Marc GUERRINI
M. Alain BELLAMY
M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT
M. Didier GARNIER
Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Evelyne DELAPLACE

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3312-4 et R1424-29.

***

Le CGCT prévoit la possibilité d'inscrire des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) dans le budget du SDIS dans la section d'investissement.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Les CP correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Le conseil d'administration vote au niveau des autorisations de programme, mais une spécialisation des crédits par opération est présentée à titre indicatif.

Considérant que les répartitions détaillées par opération sont présentées dans le tableau joint.

***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Au regard de l'avancement du programme immobilier, il convient de prévoir un ajustement des crédits de paiement (CP) prévus au titre de l'année 2022.

- **AP13BATI12 (plan pluriannuel d'investissement CS et CI)**
  Modification du CP 2022 de + 110 023 €, réparti comme suit :
  (+) 363 023 € sur le CS Hanches-Epernon
  (-) 193 000 € sur le CI Villemeux
  (-) 60 000 € sur le CS Thiron Gardais

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve les modifications de CP 2022.

Pour : Unanimité
Contre :
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Autorisation de programme et crédits de paiement

Budget supplémentaire 2022

Année de création AP	Désignation AP / Opération		Montant des AP				CP						Calendrier	
			Pour mémoire AP votées (y compris ajustements) (1)	Révision de l'exercice 2022 (2)	BS 2022 (3)	Total cumulé (toutes délibérations y compris pour 2022) (4=1+2+3)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/2022) (5)	Crédits de paiements ouverts au titre du BP 2022 (6)	BS 2022 (7)	Total CP 2022 (8=6+7)	Reste à financer en 2023 (9)	Reste à financer (au-delà de l'exercice 2023) (10=4-5-6-7-9)	Date estimée de réception des travaux	Observations
2013	**AP13BATI12 : Plan pluriannuel investissement CS et CI**		**4 994 000,00**	**1 180 000,00**	**0,00**	**6 174 000,00**	**1 846 041,49**	**866 977,00**	**110 023,00**	**977 000,00**	**1 480 000,00**	**1 583 000,00**		
		Opérations en cours												
	2013CICS2	RECONVERSION BATIMENT CS ANET	1 544 000,00			1 544 000,00	1 360 795,68	10 000,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00		
	2018CICS1	EXTENSION DU CS HANCHES-EPERNON	1 450 000,00			1 450 000,00	485 245,81	486 977,00	363 023,00	850 000,00	0,00	0,00	Juin 2022	
	2020CICS1	CONSTRUCTION CI JOUY	800 000,00	250 000,00		1 050 000,00	0,00	70 000,00	0,00	70 000,00	900 000,00	80 000,00	Fin 2023	
	2020CICS2	CONSTRUCTION CI VILLEMEUX	500 000,00	310 000,00		810 000,00	0,00	220 000,00	-193 000,00	27 000,00	500 000,00	283 000,00	3ème trim.2023	
	2020CICS3	EXTENSION CS THIRON GARDAIS	700 000,00	620 000,00		1 320 000,00	0,00	80 000,00	-60 000,00	20 000,00	80 000,00	1 220 000,00		
2013	**AP13BATI13 : Opérations d'aménagements divers (OD)**		**2 000 000,00**	**0,00**	**0,00**	**2 000 000,00**	**314 716,42**	**710 000,00**	**0,00**	**710 000,00**	**500 000,00**	**475 283,58**		
		Opérations en cours												
	20210D	Opérations diverses	2 000 000,00			2 000 000,00	314 716,42	710 000,00	0,00	710 000,00	500 000,00	475 283,58	dont rénovation hébergement CSP Dreux, Baigneaux, le Gault St Denis	
2019	**AP19DIRECTION : Transfert et construction direction**		**100 000,00**	**0,00**	**0,00**	**100 000,00**	**600,00**	**10 000,00**	**0,00**	**10 000,00**	**40 000,00**	**39 400,00**		
	2019DIRECTION	Transfert et construction direction	100 000,00	0,00		100 000,00	600,00	10 000,00	0,00	10 000,00	40 000,00	39 400,00		
		TOTAL	**7 094 000,00**	**1 180 000,00**	**0,00**	**8 274 000,00**	**2 161 357,91**	**1 586 977,00**	**110 023,00**	**1 697 000,00**	**2 020 000,00**	**2 097 683,58**		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 27 : Budget annexe R3SGC - Compte de gestion 2021

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Pierre SANIER
M. François BELHOMME
Mme Karine DORANGE
M. Olivier HOUDY
Mme Annie CAMUEL
M. Marc GUERRINI
M. Alain BELLAMY
M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT
M. Didier GARNIER
Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Evelyne DELAPLACE

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu l'article L1612-12 et L1612-20 du CGCT, qui prévoit la transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de l'Etablissement.

***

Considérant que le compte de gestion pour le budget annexe du réseau R3SGC établi par le payeur départemental pour l'exercice 2021 n'appelle ni observation, ni réserve.

***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Le CASDIS, après en avoir délibéré, arrête le compte de gestion 2021 du budget annexe.

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_28-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 28 : Budget annexe R3SGC - Compte administratif 2021

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Francis PECQUENARD, 1er vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Francis PECQUENARD	M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER	M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME	Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY	Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Annie CAMUEL	Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI	

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu les articles L1612-12 et L1612-20 du CGCT, qui prévoit que l'arrêté des comptes est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif, présenté après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.
Le vote de l'organe délibérant doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.
Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Vu l'article 21 du règlement intérieur du conseil d'administration, adopté le 21 mai 2015, qui dispose que « Le président se retire lors du vote du compte administratif. Préalablement au débat, le conseil d'administration désigne parmi ses membres celui qui présidera temporairement la séance ».

Vu l'article L3313-1 du CGCT modifié par la loi NOTRe qui prévoit qu'«une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ».

***

En 2021, trois rencontres du comité de pilotage du réseau santé sécurité des SDIS du grand centre ont eu lieu dont une en présentiel, et en parallèle des réunions de travail ont été réalisées en visio-conférence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_28-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Par ailleurs, le réseau a encadré un stagiaire préparant un diplôme universitaire de technologie (DUT) en hygiène-sécurité-environnement d'avril à juin sur les démarches internes en matière de toxicité des fumées.
Les dépenses réalisées, pour un montant total de 2 056,08 €, concernent des frais de restauration et la gratification du stagiaire en DUT.

Les résultats 2021 du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe R3SGC sont en concordance.

Considérant que le compte administratif 2021 permet de constater, toutes sections confondues :

Dépenses 2021

Crédits ouverts	44 325,29 €
Mandats émis	2 056,08 €

Recettes 2021

Crédits ouverts	44 325,29 €
Titres émis	44 325,29 €

Résultat 2020

Résultat global de l'exercice antérieur	44 325,29 €
Résultat global *(après reprise des résultats antérieurs)*	42 269,21 €

***

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve le compte administratif 2021 du budget annexe.

Pour : Unanimité
Contre :
Abstention :

Le 1er vice-président du conseil d'administration,

François PECQUENARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_29-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 29 : Budget annexe R3SGC - Affectation définitive des résultats 2021

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Pierre SANIER
M. François BELHOMME
Mme Karine DORANGE
M. Olivier HOUDY
Mme Annie CAMUEL
M. Marc GUERRINI
M. Alain BELLAMY
M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT
M. Didier GARNIER
Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Evelyne DELAPLACE

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

***

Considérant que le budget primitif pour 2022 reprend le résultat de l'exercice 2021.

Considérant que le montant du résultat à affecter au budget primitif 2022 a été confirmé lors de l'arrêté des comptes à l'occasion du compte de gestion et du compte administratif, au niveau suivant :

Résultats 2021

Résultat cumulé de la section de fonctionnement	42 269,21
Solde d'exécution de la section d'investissement	0,00
Solde des restes à réaliser	0,00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_29-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Considérant qu'il est proposé au conseil d'administration de confirmer l'affectation suivante :

Affectation des résultats 2021 au budget primitif 2022

(R002) Résultat de fonctionnement reporté	42 269,21
(R001) Solde d'exécution d'investissement reporté	0,00

(1068) Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00

***

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise :

- **le report en recettes de fonctionnement, au compte R002, du montant du résultat de fonctionnement disponible après affectations, soit 42 269.21 € ;**
- **le report en recettes de fonctionnement, au compte R002, du montant du résultat de fonctionnement disponible après affectations, soit 6 399 677,67 € ;**
- **le report en recettes d'investissement, au compte R001, du solde d'exécution constaté fin 2021, soit 2 010 221,91 €.**

Pour : Unanimité
Contre :
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_30-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 30 : Budget annexe R3SGC - Budget supplémentaire 2022

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Pierre SANIER
M. François BELHOMME
Mme Karine DORANGE
M. Olivier HOUDY
Mme Annie CAMUEL
M. Marc GUERRINI
M. Alain BELLAMY
M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT
M. Didier GARNIER
Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Evelyne DELAPLACE

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

***

Considérant que le budget supplémentaire a pour objet de reprendre le résultat antérieur et d'ajuster, si nécessaire, les prévisions de crédits votées lors du budget primitif.

Considérant que le budget primitif 2022 s'élevait, toutes sections et écritures confondues à 42 269,21 €.

Variations entre le BP 2022 et le BS 2022

Étape budgétaire	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSE	RECETTE	DEPENSE	RECETTE
BP (+ reports)	42 269,21 €	42 269,21 €	0,00,€	0,00,€
BS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Variation BP/BS	+ 0 %	+ 0 %	+ 0 %	+ 0 %
Total	42 269,21 €	42 269,21 €	0,00,€	0,00,€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_30-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve le budget supplémentaire 2022 du budget annexe du réseau santé sécurité des SDIS du grand centre.

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_31-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 31 : Nomenclature achats du SDIS 28 – mise à jour

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Pierre SANIER
M. François BELHOMME
Mme Karine DORANGE
M. Olivier HOUDY
Mme Annie CAMUEL
M. Marc GUERRINI
M. Alain BELLAMY
M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT
M. Didier GARNIER
Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Evelyne DELAPLACE

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret du 25 mars 2016 n° 2016-360 relatifs aux marchés publics.

Vu la délibération CA 2017-05 du 20 janvier 2017 par laquelle le CASDIS a adopté la nomenclature achats du SDIS 28, mise à jour le 13 décembre 2019.

***

Quel que soit le montant des achats envisagés, les acheteurs publics sont soumis au respect des principes de la commande publique, à savoir : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Les services s'engagent notamment à définir précisément leurs besoins. La définition du besoin s'apprécie à l'échelle du SDIS (prestations et/ou fournitures considérées comme homogènes). Les besoins récurrents, réguliers doivent être cumulés afin de définir la procédure applicable.

Afin d'aider les services dans l'évaluation financière de leurs besoins, une nomenclature achats a été élaborée et testée en 2015 et 2016 puis validée par le CASDIS pour une application à compter de 2017.

Suite à sa mise en œuvre, il s'avère nécessaire d'y apporter un certain nombre de modifications.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_31-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

De plus, il est rappelé qu'afin de fluidifier son utilisation, les modifications qui pourraient y être apportées seront validées annuellement, si besoin, par le CASDIS. La dernière mise à jour validée par le CASDIS date du 13 décembre 2019.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

***

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve la nomenclature achats du SDIS 28, modifiée, ci-jointe.

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 32 : Règlement de l'indemnisation des SPV

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Pierre SANIER
M. François BELHOMME
Mme Karine DORANGE
M. Olivier HOUDY
Mme Annie CAMUEL
M. Marc GUERRINI
M. Alain BELLAMY
M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT
M. Didier GARNIER
Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Evelyne DELAPLACE

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu l'avis du CCDSPV du 24 mai 2022.

***

En octobre 2021 à la demande de monsieur le Président du CASDIS, un groupe de travail – sous le pilotage du chef du groupement des ressources humaines – a été mis en œuvre afin de revoir profondément le mode d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires Euréliens.

En effet, les conditions d'indemnisation des SPV du SDIS 28 pour les activités hors interventions ont été fixées en 2014. Or, l'évolution de l'organisation, le déploiement de la gestion individuelle, de la disponibilité, la complémentarité entre les centres nécessitent de revoir profondément ce mode d'indemnisation.

Dans cet objectif et sur la base d'un état des lieux exhaustif, le groupe de travail a étudié ces derniers mois les points suivants :

- les conditions et niveaux d'indemnisation des astreintes et des gardes postées,
- la prise en compte des activités non opérationnelles (ANO),
- l'indemnisation forfaitaire des chefs de centre, adjoints et mécaniciens.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Lors de la séance du CASDIS du 08 avril dernier, un rapport relatif aux évolutions de l'indemnisation des SPV a été présenté pour orientation (rapport n° 10).
Les membres du CASDIS ont ainsi validé les nouvelles orientations suivantes qui s'attachent prioritairement aux mesures permettant de renforcer la réponse opérationnelle :

- évolution de l'indemnisation des périodes d'astreintes et de disponibilité
- évolution de l'indemnisation des périodes de gardes SPV dans les centres de secours principaux, le centre de secours de Lucé et le CTA-CODIS

L'indemnisation des activités non opérationnelles (ANO) et les indemnités de fonctions feront l'objet d'une étude spécifique au second semestre 2022 en vue d'une application de nouvelles mesures dans le premier semestre 2023.

Un projet de règlement de l'indemnisation des SPV prenant en compte ces nouvelles orientations a été rédigé.

Le présent rapport a pour objet de présenter ce projet de règlement afin de l'annexer au règlement intérieur du SDIS 28 dès sa validation par les membres du CASDIS et ainsi de pouvoir mettre en œuvre les mesures liées à la réponse opérationnelle au 1er juillet 2022.

Les nouvelles orientations prises en compte dans le projet de règlement de l'indemnisation des SPV portent sur :

1) Une évolution de l'indemnisation des périodes d'astreintes et de disponibilité

- Indemnisation de l'astreinte (nuit et WE) et de la disponibilité (jour semaine) ;
- Taux de l'indemnisation du taux maxi de l'indemnité horaire du grade : 9% (pas de changement) ;
- Nombre de SPV indemnisés en fonction de la taille du centre (maxi selon le tableau ci-après)

	Nombre de SPV indemnisés au maximum simultanément
CIS non autonome en SUAP[1] ni en feu urbain	4
CIS autonome en SUAP ou en feu urbain	6
CIS autonome en SUAP et en feu urbain	9

- Indemnisation au temps réel de l'astreinte ou de la disponibilité (et non par forfait) ;
- 200 heures d'indemnisation maximum par mois (soit 2 400 heures d'astreinte ou de disponibilité indemnisées par an contre 1 980 heures aujourd'hui) ;
- Indemnisation des astreintes et disponibilité ouvertes aux SPV de tous les centres ;
- Mise à disposition d'indicateurs aux chefs de centre, pour le suivi de la disponibilité.

2) Une évolution de l'indemnisation des périodes de gardes

Il est important de revoir également les conditions d'indemnisation des gardes effectuées en CSP, au CS Lucé et au CTA-CODIS par des sapeurs-pompiers volontaires.

Cela se traduit par :

Garde en centre mixte (SPP/SPV) :

- le passage du taux de l'indemnisation des gardes de jour et de nuit à 50 % de l'indemnité horaire du grade (aujourd'hui, taux de nuit à 35%)
- l'indemnisation au temps réel (possibilité de faire des gardes de moins de 12 heures) ;
- l'indemnisation du temps passé en intervention sur le temps de garde ;
  - *Pendant le temps d'intervention, suspension de l'indemnisation du temps de garde jusqu'au retour d'intervention.*

[1] SUAP : secours d'urgence et assistances aux personnes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

- les gardes postées en centre mixte sont principalement réalisées en nuit de semaine, jour et nuit de week-end/jour férié.
  Toutefois, afin d'améliorer la complémentarité SPP/SPV, il est **permis à un chef de centre mixte de positionner 1 SPV de garde en journée du lundi au vendredi**. A noter qu'un même SPV ne peut monter qu'une seule garde de jour du lundi au vendredi.
  Ce SPV placé en garde de jour ne peut à aucun moment être pris en compte au sein du POJ ou de l'effectif minimum qui sont basés uniquement sur les SPP.
  Si un SPV monte une garde de jour en semaine, le nombre de SPV maximum en garde postée la nuit qui suit est réduit de 1.

Quotas par centre mixte :

	Nombre de SPV maximum en garde postée			
	Semaine		Week-end/jour férié	
	Garde/Jour plage horaire : 07h30-19h30	Garde/Nuit plage horaire : 19h30-07h30	Garde/Jour plage horaire : 07h30-19h30	Garde/Nuit plage horaire : 19h30-07h30
CSP Chartres	1	6 - 1*	6	6
CSP Châteaudun	1	5 - 1*	5	5
CSP Dreux	1	5 - 1*	5	5
CSP Nogent-le-Rotrou	1	5 - 1*	5	5
CS Lucé	1	6 - 1*	10	6

** : si un SPV monte une garde de jour en semaine, le nombre de SPV maximum en garde postée la nuit qui suit est réduit de 1*

- il convient de préciser qu'un SPP ayant le double statut ne peut pas assurer de gardes postées sous un statut SPV dans le CIS où il est affecté en tant que SPP.

Garde au CTA-CODIS :

- **l'indemnisation du temps de garde des opérateurs volontaires au CTA CODIS au taux du grade,** comme pour toutes les autres gardes (aujourd'hui : taux sapeur appliqué) ;
- **l'indemnisation du temps de garde des opérateurs volontaires au CTA CODIS à 100% de l'indemnité horaire majorée la nuit, le dimanche et jour férié ;**
- **l'indemnisation du temps de garde des chefs de salle volontaires au CTA CODIS à hauteur de 19 heures à 100% de l'indemnité horaire** au taux du grade du SPV, (aujourd'hui : 24 indemnités à 75% du taux du grade du SPV, soit 18 indemnités à 100% par garde).

Il est à rappeler que l'objectif de la présente réforme vise :

- **une meilleure réponse opérationnelle (notamment en journée)**
- **une équité entre les fonctions, les grades et les centres.**

Le surcoût pour le SDIS n'est pas neutre (de l'ordre de + 350 000 € annuels). Pour autant, il faut mettre cela en concordance avec l'effectif de sapeurs-pompiers volontaires (1 845) et le nombre de centres (81).

Les prévisions budgétaires ont été préparées en ce sens.

Une évaluation de l'impact des mesures sur le niveau de réponse opérationnelle sera faite à l'issue du premier semestre de mise en œuvre.

***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve le projet de règlement de l'indemnisation des SPV, afin de l'annexer au règlement intérieur du SDIS 28. Ce projet reprend l'ensemble des mesures précitées.

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_33-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 33 : Elections professionnelles du 8 décembre 2022 : composition des instances et modalités d'organisation du vote électronique

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Pierre SANIER
M. François BELHOMME
Mme Karine DORANGE
M. Olivier HOUDY
Mme Annie CAMUEL
M. Marc GUERRINI
M. Alain BELLAMY
M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT
M. Didier GARNIER
Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Evelyne DELAPLACE

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

Vu l'avis du comité technique du 18 mai 2022.

***

Les prochaines élections professionnelles se dérouleront le 8 décembre 2022 et conduiront à élire les représentants du personnel siégeant dans les instances consultatives suivantes :

- le comité social territorial (CST, décret n°2021-571), en remplacement de l'actuel comité technique
- les commissions administratives paritaires (CAP, décret n°89-229)
- une commission consultative paritaire (CCP, décret 2016-1858)

Dans cette perspective, le SDIS a décidé, par délibération du 8 avril 2022, d'avoir exclusivement recours au vote électronique par internet (décret n°2014-793).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_33-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

A l'issue d'une consultation en procédure adaptée, c'est la société GEDIVOTE qui a été retenue pour l'organisation de cette nouvelle modalité d'expression des suffrages aux élections professionnelles du SDIS 28.

Par ailleurs, les dispositions règlementaires encadrant les instances précitées ainsi que le vote électronique, exigent l'adoption, six mois au moins avant la date des élections, d'une délibération structurante.

I. Effectifs des instances et nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir

Ce sont les effectifs des agents au 1er janvier de l'année de l'élection qui déterminent le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel à pourvoir, conformément à chaque décret régissant chaque instance.

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Ces effectifs sont constitués des agents qui satisfont à la qualité d'électeur propre à chaque instance.

Par ailleurs, ces effectifs doivent également faire apparaitre la part respective de femmes et d'hommes.

	Effectifs	*Nombre de représentants titulaires du personnel*	*Femmes*	*Hommes*	*Observations*
CST	365	entre 4 et 6	20 %	80 %	
CAP SPP A	19	3	21.05 %	78.95 %	
CAP SPP B	13	3	0 %	100 %	
CAP SPP C	194	4	3.09 %	96.91 %	
CAP PAT A	10	3	80 %	20 %	Si CAP unique : 3 + 3 représentants du personnel
CAP PAT B	13	3	46.15 %	53.85 %	
CAP PAT C	77	4	51.95 %	48.05 %	
CCP	26	3	15.38 %	84.62 %	CCP : sans distinction SPP/PAT

De plus, le décret n°2021-571 concernant le **CST** exige de délibérer sur les points suivants :

- Le nombre de représentants du personnel, au regard de l'effectif de l'instance, doit être compris entre 4 et 6.

Il est proposé de maintenir cette représentativité à 6 comme l'actuel comité technique

- La parité entre le collège des représentants du SDIS et celui des représentants du personnel ne constituant pas une obligation réglementaire, les représentants de l'établissement peuvent être en nombre inférieur à celui des représentants du personnel.

Il est proposé de maintenir ce paritarisme comme au sein de l'actuel comité technique.

- Le recueil de l'avis du collège des représentants du SDIS sur les sujets traités en séance.

Il est proposé de maintenir la voix délibérative des représentants du SDIS comme au sein de l'actuel comité technique.

En ce qui concerne la **formation spécialisée** au sein du CST en matière de **santé**, de **sécurité** et des **conditions de travail** remplaçant l'actuel CHSCT, le décret susmentionné exige également de délibérer sur le paritarisme entre les collèges et la voix délibérative du collège des représentants du SDIS.

Il est proposé de la même manière qu'au CST et qu'au sein de l'actuel CHSCT, de maintenir le paritarisme entre les deux collèges et de recueillir l'avis du collège des représentants du SDIS sur les sujets traités en séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_33-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Il est proposé de la même manière qu'au CST et qu'au sein de l'actuel CHSCT, de maintenir le paritarisme entre les deux collèges et de recueillir l'avis du collège des représentants du SDIS sur les sujets traités en séance.

Enfin, en ce qui concerne les **CAP**, deux nouveautés issues de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique impactent l'organisation des élections professionnelles pour ces instances :

- les CAP des sapeurs-pompiers professionnels gérées jusqu'alors au niveau national par le CNFPT, seront désormais organisées au niveau départemental et l'élection des représentants du personnel relève de la compétence du SDIS ;

- la possibilité de créer une CAP unique pour au moins deux catégories hiérarchiques différentes lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à 40.

En séance du comité technique du 16 mars 2022, faisant suite à une réunion avec les organisations syndicales du 24 février 2022, un avis favorable a été émis à l'unanimité, pour ne pas fusionner les CAP des catégories A et B (SPP et PATS)

II. Durée du scrutin et calendrier des opérations électorales

L'arrêté du 9 mars 2022 qui fixe la date des élections professionnelles dans la fonction publique au jeudi 8 décembre 2022 prévoit que lorsqu'il est recouru au vote électronique par internet, le scrutin considéré peut s'échelonner entre 24 heures et huit jours.

En séance du comité technique du 16 mars 2022, faisant suite à une réunion avec les organisations syndicales du 24 février 2022, un avis favorable a été émis à l'unanimité, pour fixer les dates du scrutin du lundi 5 décembre à 8h au jeudi 8 décembre 2022 à 17h, permettant ainsi au plus grand nombre d'électeurs, et cela quel que soit leur régime de travail, de pouvoir exprimer leurs suffrages.

Dès lors, le calendrier électoral présenté ci-après considère la date du scrutin telle que visée dans les différentes dispositions règlementaires comme la date du premier jour du scrutin, **soit le 5 décembre 2022**.

Avant le 5 juin 2022	Délibération[1] fixant la composition des instances, la part respective de femmes et d'hommes et les modalités d'organisation du vote électronique (CASDIS programmé le 3 juin 2022)
Septembre 2022	Inscription dans le registre des activités de traitement de données à caractère personnel opéré dans le cadre des élections professionnelles
Avec le bulletin de paie de septembre	Note d'information sur les élections professionnelles et les échéances à venir Demande de vérification des coordonnées postales
Mercredi 5 octobre 2022 au plus tard	Affichage des listes électorales dans les locaux du SDIS et information des modalités de demandes de rectification
Dimanche 16 octobre 2022 au plus tard	Date limite des réclamations relatives aux listes électorales
Jeudi 20 octobre 2022 au plus tard	Affichage des listes électorales définitives
Vendredi 21 octobre 2022 au plus tard	Date limite de dépôt des candidatures
Samedi 22 octobre 2022 au plus tard	Information sur l'irrecevabilité
Lundi 24 octobre 2022	Affichage des listes de candidats
Novembre 2022	Tests du site de vote avec la société GEDIVOTE et les membres des bureaux de vote
Jeudi 3 novembre 2022 au plus tard	Formation sur site des membres des bureaux de vote et mise à disposition du tutoriel de formation sur le système de vote électronique

[1] *Délibération transmise en préfecture et publiée sur l'extranet et l'intranet du SDIS*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_33-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Vendredi 18 novembre 2022 au plus tard	*Au moins 15 jours avant la date du scrutin :* - Mise en ligne des candidatures et professions de foi. - Transmission par courrier postal à chaque électeur : • de son moyen d'authentification lui permettant de participer au(x) scrutin(s) ; • des candidatures et professions de foi, avec information des modalités d'accès aux documents mis en ligne le cas échéant ; • d'une notice détaillée sur le déroulement des opérations électorales
Jeudi 1er ou vendredi 2 décembre 2022	Scrutin à blanc, programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections, contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Vendredi 2 décembre 2022	Courriel d'information du personnel concernant l'ouverture des élections le 5 décembre 2022
Lundi 5 décembre 2022 à 8h	Ouverture des scrutins
Entre le lundi 5 et le jeudi 8 décembre 2022	Possibilité de relance par GEDIVOTE pour inciter les agents à voter
Jeudi 8 décembre 2022	17h : fermeture des scrutins Proclamation des résultats Affichage des résultats et transmission des procès-verbaux en préfecture

En ce qui concerne les listes électorales, pour chaque instance le SDIS dressera une liste des agents électeurs et des agents éligibles en prenant comme date de référence le 5 décembre 2022.

A des fins de vérification, les listes électorales comporteront l'indication des noms, prénoms et grade de chaque agent.

A partir du 5 octobre 2022 au plus tard les listes électorales seront affichées dans les locaux du SDIS. Ainsi les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions jusqu'au 16 octobre 2022 au plus tard.

Il sera statué sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés et les listes électorales définitives seront affichées le 21 octobre 2022 au plus tard.

En ce qui concerne les listes de candidats, celles-ci devront être déposées le 21 octobre 2022 dernier délai. Toute irrecevabilité éventuelle sera portée à la connaissance du délégué de la liste concernée, par décision motivée au plus tard le lendemain, soit le 22 octobre 2022.

III. Modalités d'organisation du vote électronique par internet

1) - Modalités de fonctionnement du système de vote

a. - Principes généraux du vote électronique

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.
Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- la sincérité des opérations électorales,
- l'accès au vote de tous les électeurs,
- le secret du scrutin (impossibilité de relier un vote émis à un électeur)
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- l'unicité du vote (impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin)
- l'intégrité des suffrages exprimés (identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré)
- la surveillance effective du scrutin
- le contrôle a posteriori par le juge de l'élection
- la conservation des données

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_33-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

L'autorité conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.
La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la collectivité ou l'établissement public procède à la destruction des fichiers supports.

À cet effet, la **société GEDIVOTE** fournira une attestation de destruction des données signée par l'hébergeur informatique.

Seules sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

- la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n°2016/679.

Les élections professionnelles au sein du SDIS 28 amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l'ensemble des données bénéficient de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679.

A ce titre, le SDIS informera les électeurs et les candidats de leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles, ainsi que de toutes les autres informations mentionnées à l'article 32 de la loi précitée et à l'article 13 du règlement européen précité. Conformément à ces dispositions, un registre interne recensera l'ensemble des traitements de données concernant les agents. GEDIVOTE, à qui le SDIS 28 fait appel pour la réalisation de ce traitement, présente toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen n°2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

b. Authentification de l'électeur

- *Transmission du code identifiant*

  - Le matériel de vote sera adressé au domicile de chaque agent et sera constitué d'une lettre précisant les modalités du vote et le code identifiant de l'électeur.
  - Les candidatures et professions de foi pourront être jointes à cet envoi.

- *Envoi du mot de passe et défi complémentaire*

  - Les modalités techniques d'envoi du mot de passe et de récupération de celui-ci en cas de problème seront définis dans le cadre du projet de mise en œuvre du vote électronique. Des points d'étape seront présentés aux organisations syndicales.

2) <u>La cellule d'assistance technique et le centre d'appel</u>

Une cellule d'assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Celle-ci sera constituée des membres de l'autorité, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et de préposés du prestataire.

Chaque organisation syndicale pourra désigner un délégué de liste qui composera la cellule d'assistance technique.

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique sera mis en place par le prestataire et se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

3) <u>Le déroulement du vote par internet</u>

Les électeurs pourront voter depuis tout poste informatique connecté à Internet à tout moment pendant la période du scrutin, sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_33-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail auront la possibilité d'exprimer leur vote par internet sur un posté dédié dans les locaux de l'autorité, accessible pendant les heures de service et mis à disposition pour toute la durée du scrutin.

L'autorité s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

Par intranet, un lien aboutissant sur l'application de vote par internet sera mis en place dans le portail Intranet. Les électeurs n'ayant pas accès à internet depuis leur poste de travail pourront ainsi accéder à l'application de vote. L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : www.sdis28.webvote.fr

Après s'être identifiés, les électeurs se verront présenter les élections pour lesquels ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées par ordre alphabétique par rapport au nom de l'organisation syndicale.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront à la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.
L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

4) Les bureaux de vote

Un bureau de vote sera constitué pour chaque typologie d'instances de représentation du personnel, soit :

- un bureau de vote pour l'élection du comité social territorial ;
- un bureau de vote unique pour les commissions administratives paritaires ;
- un bureau de vote pour la commission consultative paritaire.

Chaque bureau de vote sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité territoriale. Il comprendra également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

En outre, un bureau de vote électronique centralisateur sera constitué et aura la responsabilité de l'ensemble des scrutins. Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité territoriale. Il comprendra également un délégué représentant chacun des bureaux de vote.

Lors du scrutin à blanc, il sera procédé à la remise aux différents membres des bureaux de vote de leurs codes administrateurs. Ces codes permettant d'accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle.

Les droits associés à ces codes sont précisés ci-après :

Fonctionnalités	Bureau de vote électronique centralisateur		Bureau de vote par scrutin	
	Président Secrétaire	Délégués de listes	Président Secrétaire	Délégués de listes
Consultation de la participation	oui	oui	oui	oui (sur leur périmètre)
Consultation des listes d'émargement	oui	oui	oui	oui (sur leur périmètre)
Résultats	oui	oui	oui	oui (sur leur périmètre)
Empreinte de scellement	oui	oui	oui	oui
Journal des évènements	oui	oui	oui	oui

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_33-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Journal de l'assistance électeurs		oui	oui	oui	oui
Journal des plis non distribués		oui	oui	oui	oui
Programmation application	Ouverture et fermeture du scrutin	oui	oui	non	non
	Clé de chiffrement et déchiffrement des votes	oui	oui	non	non

Les modalités d'accès seront définies précisément dans le cadre du projet de mise en œuvre du vote électronique.

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation dans les locaux du SDIS au moins un mois avant l'ouverture du vote sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

5) Scrutin à blanc, programmation de la période de vote et contrôle du scellement

Le scrutin à blanc vise à tester l'application client en fonctionnement réel.

Durant cette phase, les membres du bureau de vote électronique centralisateur, sous le contrôle des représentants de l'autorité et des délégués de listes, vont pouvoir tester tous les modules de l'application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote électronique centralisateur ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote électronique centralisateur valideront l'intégrité du dispositif et programmeront l'ouverture et la fermeture du vote de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

6) Chiffrement et déchiffrement des votes

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiennent les clés permettant le chiffrement et le déchiffrement des votes.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète de leur choix, par chacun des membres du bureau de vote électronique centralisateur, lors de la programmation de l'ouverture du vote.

Les clés de chiffrement sont réparties de la manière suivante aux membres du bureau de vote électronique centralisateur:
- 1 clé pour le président ;
- 1 clé pour le secrétaire ;
- 1 clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont générées par les membres du bureau de vote électronique centralisateur, dont celle du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et celle d'au moins deux délégués de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

Chacun des membres du bureau de vote électronique centralisateur devra conserver sous sa responsabilité durant le scrutin :
- un exemplaire de ses codes,
- une copie de sa séquence secrète,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_33-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

Les représentants de l'autorité conserveront par ailleurs sous pli scellé :

- une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote électronique centralisateur,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

7) Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique

Une fois la fermeture du vote réalisée, le bureau de vote électronique centralisateur pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote électronique centralisateur d'au moins trois séquences secrètes.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Il sera alors possible d'accéder aux résultats détaillés pour chacune des élections afin de proclamer les résultats.

8) Proclamation et affichage des résultats et processus de génération des PV

- *Signature du procès-verbal :*
  - Le bureau de vote électronique centralisateur établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales pour chaque instance.
  - Le procès-verbal mentionne notamment le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat.

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés.

- *Proclamation des résultats :*
  Une fois les opérations de dépouillement terminées, les résultats sont proclamés par le bureau de vote électronique centralisateur.

- *Affichage des résultats :*
  Les résultats définitifs des élections sont affichés sur les panneaux réservés à cet effet dans les locaux du SDIS.

- *Envoi des procès-verbaux :*
  Un exemplaire du procès-verbal pour chaque instance est immédiatement adressé au préfet du département ainsi qu'aux délégués de liste.

9) Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités d'expertise

Dans la mise en œuvre du vote électronique pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire, la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique est confié au prestataire, GEDIVOTE, sous la supervision de l'autorité.

Préalablement à sa mise en œuvre, le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

Cette expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_33-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Le cabinet d'expertise mandaté à cet effet évaluera également le niveau de risque retenu (1,2 ou 3), sachant que l'organisation des élections professionnelles relève habituellement d'un niveau de risque médian à 2.

Le rapport d'expertise sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au(x) scrutin(s).

***

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **valide la représentativité des personnels au sein du comité social territorial à 6 titulaires ;**
- **valide le paritarisme au sein du comité social territorial et de sa formation spécialisée entre les deux collèges ;**
- **valide la voix délibérative du collège employeur au sein du comité social territorial et de sa formation spécialisée ;**
- **valide les modalités dudit vote électronique et notamment :**
  - **les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;**
  - **les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin**
  - **l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités d'expertise**
  - **la composition de la cellule d'assistance technique**
  - **la liste des bureaux de vote électronique et leur composition**
  - **la répartition des clés de chiffrement**
  - **les modalités de fonctionnement du centre d'appel**
  - **la détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;**
  - **les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail**
- **désigne un membre du conseil d'administration pour présider le bureau de vote centralisateur et les bureaux de vote :** Monsieur Didier GARNIER
  Le secrétaire est le lieutenant-colonel Fabien LECUIROT.

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_34-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 34 : Transfert de poste

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD — M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER — M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME — Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE — M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY — Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Annie CAMUEL — Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1

***

Considérant qu'en application de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que les crédits sont prévus au budget pour chaque création de poste.

Au 1er avril 2022, l'agent en charge de l'entretien du CSP de Dreux a fait valoir ses droits à la retraite. Il a été décidé de ne pas pourvoir au remplacement de cet agent mais d'externaliser les missions.

Par ailleurs, les missions d'entretien du CSP de Chartres-Champhol avaient été confiées à une entreprise privée à compter du 1er octobre 2021. Le contrat avec cette entreprise arrive à terme et il est proposé de ne pas le renouveler mais de recruter un agent pour pérenniser les activités.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_34-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Pour cela il est proposé de transférer le poste d'agent d'entretien affecté au CSP de Dreux au CSP de Chartres comme suit :

Définition du poste avant transfert :
- Affectation : Groupement territorial Nord –CSP de Dreux
- Cadre d'emploi : adjoint technique
- N° : 7350
- Poste à temps complet
- Fonction exercée : agent d'entretien
- IFSE : groupe C2 de la filière technique

Définition du poste après transfert
- Affectation : Groupement territorial Centre –CSP de Chartres-Champhol - Service général
- Cadre d'emploi : adjoint technique
- N° : 11373
- Poste à temps complet
- Fonction exercée : agent d'entretien
- IFSE : groupe C2 de la filière technique

Date d'effet : 3 juin 2022

***

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le transfert de poste présenté ci-dessus.

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_35-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 35 : Modulation des primes

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD — M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER — M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME — Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE — M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY — Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Annie CAMUEL — Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.714-4

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 18 mai 2022.

***

La présente délibération annule et remplace la délibération n° CA-2019-32 du 15 novembre 2019.

Suite à des évolutions règlementaires ainsi qu'à la rédaction du « Règlement des spécialités », il apparait nécessaire de revoir les conditions de maintien du versement des différentes primes et indemnités présentées au comité technique du 4 novembre 2019 et validées au conseil d'administration du 15 novembre 2019.

Pour rappel, le droit statutaire prévoit que le fonctionnaire ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire sur les périodes d'absence de toute nature :

1) que si la collectivité ou l'établissement public prévoit expressément et par délibération le maintien des dites primes ;
2) que cette délibération s'inscrive dans les limites des dispositions prévues pour les agents de l'Etat (principe de parité)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_35-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Il est à rappeler que le régime indemnitaire constitue un complément de traitement distinct de la rémunération obligatoire constituée du traitement de base, de la NBI, du supplément familial de traitement (SFT) et de l'indemnité de résidence. Le maintien ou non de la NBI en cas d'absence est expressément prévu par les textes et ne dépend donc pas d'une décision de la collectivité.

I. La parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale

L'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.* »

L'article 1er du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 mentionné précédemment dispose : « *Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales [...] ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.* » auquel s'ensuivent les équivalences.

La filière sapeur-pompier n'a pas d'équivalence dans la fonction publique d'Etat aussi l'article 6-1 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels dispose que « *le régime indemnitaire des SPP est fixé par le conseil d'administration du SDIS dans les limites déterminées aux articles suivants.* »

L'organe délibérant doit délibérer et s'inscrire dans ce cadre.

II. La modulation du régime indemnitaire d'un agent du SDIS 28 (hors indemnité de spécialité)

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents de l'Etat prévoit dans son article 1er :

- le maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement et en cas de congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, de congés annuels, de congés maladie, de congés de maternité, de paternité d'adoption, d'accueil de l'enfant;

- lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une maladie ordinaire où il a perçu l'intégralité de son régime indemnitaire, ces indemnités acquises sur cette période, lui restent acquises.

- les agents bénéficiaires des congés mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent percevoir des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

Aussi, il est proposé, pour les personnels administratifs techniques et spécialisés (PATS) et pour les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) du SDIS 28 de moduler les primes et indemnités dans les conditions suivantes :

- le bénéfice des primes et indemnités est maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** en cas de congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, de congés annuels, de congés de maladie, du congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Il est à noter que le régime indemnitaire doit être supprimé en cas de congé de longue maladie ou congé de longue durée.

- lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une maladie ordinaire où il a perçu l'intégralité de son régime indemnitaire, **ces primes et indemnités lui restent acquises.**

- les agents bénéficiaires des congés mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent percevoir des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

Les primes et indemnités concernées par cette modulation sont :

SPP	PATS
- indemnité de responsabilité ; - indemnité de logement ;	IFSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_35-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

- IFTS (dans les conditions du décret n° 2002-63) et IAT s'ils ne perçoivent pas l'IFTS. Nb : la prime de feu est entièrement maintenue et n'entre donc pas dans le cadre de la présente modulation	

III. Les indemnités de spécialités

L'article 6-5 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels précise que « Les sapeurs-pompiers professionnels, à l'exclusion de ceux occupant des emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur, peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialité s'ils ont validé les formations de spécialités définies à l'arrêté mentionné à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales et **exercent réellement** les spécialités correspondantes. Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux. »

Le règlement des spécialités du SDIS28 précise les situations de suspension et de suppression du versement des indemnités de spécialité comme suit :

Le versement des indemnités de spécialités est **suspendu temporairement** en cas :

- d'arrêt de travail supérieur à 3 mois (maladie, accident du travail, maladie professionnelle)
- d'inaptitude partielle ou totale d'une durée supérieure à 3 mois lorsque cette inaptitude porte sur l'exercice de la spécialité.

Le versement des indemnités de spécialités est **supprimé** en cas:

- de démission de la spécialité
- de radiation par décision du directeur après avis du conseiller technique départemental de la spécialité. Les motifs de radiation peuvent être liées par exemple à une absence de participation opérationnelle injustifiée ou un quota d'entrainement non atteint et injustifié.

***

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, valide les présentes dispositions qui seront intégrées au règlement intérieur sous une « section IV : maintien du régime indemnitaire » du chapitre V : rémunération, de la partie III : dispositions communes à l'ensemble des personnels permanents.

Pour : Unanimité
Contre :
Abstention :

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_36-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 36 : Paiement des heures travaillées le 1er mai

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD M. Alain BELLAMY
M. Pierre SANIER M. Bertrand MASSOT
M. François BELHOMME Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE M. Didier GARNIER
M. Olivier HOUDY Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Annie CAMUEL Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.714-4

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 18 mai 2022.

***

La rédaction du Code Général de la Fonction Publique renvoie désormais aux dispositions du Code du Travail pour le paiement des heures effectuées le 1er mai. Dans la fonction publique territoriale, il résulte de l'article L. 714-4 du CGFP que le régime indemnitaire est fixé par les conseils d'administration des SIS. Il faut donc une délibération afin de prévoir le versement individuel de cette indemnité pour les agents qui travaillent le 1er mai. Ce rapport présente les modalités de calcul de cette indemnité.

Références réglementaires :

- Article L. 621-9 du code général de la fonction publique :

  Le 1er mai est jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail.
- Article L3133-4 du code du travail

  Le 1er mai est jour férié et chômé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_36-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

- Article L3133-6 du code du travail

  Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.
- Article L714-4 du code général de la fonction publique :

  Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Modalités d'attribution et modes de calcul

Les sapeurs-pompiers professionnels amenés à travailler le 1er mai bénéficient donc, au titre de dispositions décrites ci-dessus, d'une indemnité basée sur leur rémunération brute annuelle, hors indemnités ponctuelles (remboursement frais déplacement par exemple.) et soumise aux prélèvements sociaux CSG/CRDS.

Le calcul de celle-ci est fondé sur le nombre d'heures effectivement travaillées le 1er mai appliqué au taux horaire de chaque agent suivant la formule suivante :

(Rémunération annuelle / 1 607 heures) x nombre d'heures travaillées

En cohérence avec les décisions jurisprudentielles sur les retenues lors de grèves, lorsque le régime de travail comprend un dispositif d'équivalence (gardes de 24h ou régime mixte), le temps de travail effectif rémunéré est calculé en fonction des modalités internes délibérées par le CASDIS.

L'indemnisation ne concerne que le temps de travail effectif, excluant de fait les périodes d'astreinte.

Les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent être concernés par ce dispositif indemnitaire.

Pour les SPP de garde, le 1er mai débute à 0h pour se terminer à minuit. Il convient donc de proratiser les gardes se terminant et débutant le 1er mai, de la même manière, selon les délibérations du SIS définissant le temps d'équivalence d'une garde de 24h. (sur les 24 heures, 19 heures sont payées dont 4 heures sont à considérer en garde active et 20 heures en garde non active).

Pour la base de calcul, il est proposé de considérer la rémunération sur une année glissante.

Pour les agents d'astreinte, seule l'activité réalisée durant cette période est à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité.

Les agents concernés :

- SPP de garde 24 du 30 avril au 1er mai => 7h30 x 19/24 = **5,9375 heures**
- SPP de garde 24 du 1er mai au 2 mai => 16h30 x 19/24 = **13,0625 heures**
- Chef de salle CTA CODIS garde 24 du 30 avril au 1er mai => 8 h x 19/24 = **6,3333 heures**
- Chef de salle CTA CODIS garde 24 du 1er mai au 2 mai => 16 h x 19/24 = **12,6667 heures**
- PATS de garde 12 heures au CTA CODIS du 30 avril au 1er mai => **7 heures**
- PATS de garde 12 heures au CTA CODIS le 1er mai => **12 heures**
- PATS de garde 12 heures au CTA CODIS du 1er mai au 2 mai => **5 heures**
- PATS qui ont été rappelés à l'occasion d'une astreinte => **majoration déjà intégrée dans le calcul actuel**
- Officier engagés en intervention le 1er mai=> **nombre d'heures d'intervention**

***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_36-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, valide les modalités d'indemnisation des heures travaillées le 1er mai.

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_37-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 37 : Maintien des effectifs et passage sous statut SPP des opérateurs du CTA-CODIS

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Pierre SANIER
M. François BELHOMME
Mme Karine DORANGE
M. Olivier HOUDY
Mme Annie CAMUEL
M. Marc GUERRINI
M. Alain BELLAMY
M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT
M. Didier GARNIER
Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Evelyne DELAPLACE

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° CA 2018-09 du CASDIS du 13/03/2018 portant sur l'évolution du statut des opérateurs du CTA-CODIS du SDIS 28.

Vu l'avis du Comité Technique du 18/05/2022.

***

Les difficultés de recrutement sont de plus en plus récurrentes, mettant à mal le maintien de l'effectif à 20 opérateurs en régime de garde (pour optimiser le fonctionnement à 4 équipes de 5 opérateurs).

Depuis maintenant plusieurs années, malgré de nombreuses dispositions prises, notamment le détachement intégration sous statut de SPP d'opérateurs PATS, il est devenu très difficile de fidéliser et donc de maintenir les effectifs. A ce jour, 5 postes sont vacants. Cela peut avoir, à terme, des impacts au plan opérationnel.

Pour les opérateurs du CTA-CODIS, le recrutement sous statut SPP devient de plus en plus évident. Le référentiel de compétences exige, en effet, que les candidats à la formation soient titulaires d'une formation initiale de sapeur-pompier professionnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_37-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Par ailleurs, depuis 3 ans, la formation d'opérateurs de salle opérationnelle est accessible aux SPP. Ces agents mettent à profit leur expérience professionnelle, la connaissance des procédures en vigueur au SDIS et par conséquent, un développement des compétences bien plus efficient.

Il est donc proposé :

- de procéder dorénavant aux recrutements d'opérateurs prioritairement sous statut SPP et en seconde intention, à défaut de mobilité ou de possibilité de recrutement de SPP, d'autoriser le recrutement sous statut PATS [sous réserve d'une volonté d'accéder à un détachement-intégration],
- de maintenir les agents actuellement en poste sous statut PATS (et ne souhaitant pas bénéficier du détachement intégration),
- de renouveler la possibilité, pour les opérateurs déjà en poste, de bénéficier du détachement intégration. Dans ce cadre, il est proposé de passer le délai à 2 ans (au lieu de 3) pour demander un détachement puis de servir pendant 3 ans (au lieu de 2) en tant qu'opérateur au CTA-CODIS[1] avant de pouvoir demander une éventuelle mutation interne,
- d'envisager la possibilité pour les opérateurs SPP, d'accéder au grade de sergent des opérateurs SPP et des personnels SPP souhaitant initier une mobilité vers le CTA-CODIS.
- d'autoriser le remplacement d'opérateurs (postes temporairement vacants ou agents en arrêt) via des contrats SPP en CDD.

Concernant le recrutement d'opérateurs sous statut SPP au grade de caporal ou de sapeur[2], ceux-ci pourraient être recrutés après validation de la formation d'opérateur de salle opérationnelle et évaluation de leurs capacités à tenir les emplois relevant des SPP [notamment au plan de la condition physique].

Après 3 années passées à servir au CTA-CODIS, ils pourraient demander une mutation vers le CSP de leur choix.

En cas de départ ou mutation d'un opérateur SPP du CTA-CODIS, il pourra être remplacé par voie de mutation après diffusion d'un avis de vacance de poste (interne).

Il est enfin à noter que différentes évolutions du cycle de travail des opérateurs du CTA-CODIS [PATS et SPP] pourront être expérimentées sur le semestre à venir.

L'ensemble de ces propositions va permettre de disposer, au plus vite, d'un effectif pérenne d'opérateurs au sein du CTA-CODIS du SDIS 28 [cet effectif sera, à termes, composé de 100% d'opérateurs relevant du statut de sapeur-pompier professionnel].

***

[1] Pour l'année 2022, 3 opérateurs vont pouvoir bénéficier du détachement intégration et participer à tout ou partie de la FI SPP prévue en septembre 2022.

[2] à hauteur de 1 pour 3 caporaux de SPP embauchés avec concours

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_37-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **valide le principe de recrutement d'opérateurs prioritairement sous statut SPP et en seconde intention, à défaut de mobilité ou de possibilité de recrutement de SPP, d'autoriser le recrutement sous statut PATS, d'autoriser le recrutement sous statut PATS [sous réserve d'une volonté d'accéder à un détachement-intégration],**
- **valide le maintien des agents actuellement en poste sous statut PATS (et ne souhaitant pas bénéficier du détachement intégration),**
- **approuve la possibilité, pour les opérateurs déjà en poste, de bénéficier du détachement intégration. Dans ce cadre, il est proposé de passer le délai à 2 ans (au lieu de 3) pour demander un détachement puis de servir pendant 3 ans (au lieu de 2) en tant qu'opérateur au CTA-CODIS avant de pouvoir demander une éventuelle mutation interne,**
- **approuve la possibilité pour les opérateurs SPP, d'accéder au grade de sergent des opérateurs SPP et des personnels SPP souhaitant initier une mobilité vers le CTA-CODIS.**
- **autorise le remplacement d'opérateurs (postes temporairement vacants ou agents en arrêt) via des contrats SPP en CDD.**

Pour : Unanimité
Contre :
Abstention :

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 juin 2022

CA 2022 – 38 : Bascule du SDIS 28 sur le système de gestion opérationnelle NexSIS

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni le vendredi 3 juin 2022, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :
M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Pierre SANIER
M. François BELHOMME
Mme Karine DORANGE
M. Olivier HOUDY
Mme Annie CAMUEL
M. Marc GUERRINI
M. Alain BELLAMY
M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT
M. Didier GARNIER
Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
Mme Evelyne DELAPLACE

Membre(s) excusé(s) :
M. Jean-Pierre GORGES
M. Éric GERARD
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Contrôleur général Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS : Lieutenant David BOUTOILLE ; M. Thomas BENOIT ; Sergent Alexis BADAIRE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; Adjudant-chef Franck CATRY

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE

Absent(s) :

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55.

Vu la délibération CA 2020-35 du 12 octobre 2020 autorisant la signature de la convention relative à l'octroi d'une subvention à l'agence du numérique de la sécurité civile (projet NexSIS).

Vu le courrier de l'agence du numérique de la sécurité civile référencé ANSC/DIR/2022/052 du 29/04/22.

****

A ce jour, chaque SDIS dispose d'un système de réception des appels et de gestion opérationnelle adapté à ses besoins et indépendant des autres. Les niveaux technologiques sont inégaux et surtout, il apparait une quasi-impossibilité à échanger des données (interopérabilité). Le coût de mise à jour et d'adaptation est également élevé.

De plus, les systèmes actuels permettent peu la transmission et la gestion de données numériques.

Au regard de la situation précitée, à la demande du Ministre de l'Intérieur, depuis 2016, une étude de faisabilité a été menée en vue de créer **un système unifié de gestion des appels, des alertes et des opérations entre tous les SDIS** (appellation du projet **NexSIS**).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

L'idée est de proposer, au plan national, **un progiciel de gestion opérationnelle unique et intégré**, véritable système d'information de nouvelle génération permettant :

- d'assurer le traitement des alertes [par les numéros d'alerte 18 et 112] mais aussi les communications entre la population et les services de secours d'urgence ;
- de permettre la gestion des opérations [mais aussi la gestion de crise] ;
- de garantir une interopérabilité avec les systèmes d'information des organismes publics et privés concourant à la sécurité civile [notamment ceux des services de sécurité publique et de santé].

Outre, les aspects opérationnels et fonctionnels, ce nouveau système se doit d'être générateur d'économies. En effet, au regard d'un développement et d'une gestion unique de ce nouveau système, l'objectif est, en fonctionnement, de réduire de 2/3 les budgets consacrés, chaque année, par les SDIS au maintien de leur système informatique opérationnel.

***

Le projet NexSIS est porté par l'agence du numérique de la sécurité civile (ANSC), propriétaire de la solution informatique (développement, maintenance) et qui assure la collecte des financements nécessaires par le biais d'un modèle économique composé comme suit :

- une subvention initiale de l'État [37 M€ sur les 7 premières années du projet]
- des subventions d'investissement volontaires des SIS en avance de phase [avec baisse par la suite de la redevance annuelle]
- une redevance annuelle fixée pour chacun des SIS (la part répartie entre les SIS est de 170 M€ sur 10 ans
- une redevance spécifique selon les services optionnels retenus par les SIS

***

Le SDIS d'Eure-et-Loir, dans l'obligation, à moyens termes, de maintenir ses systèmes d'information opérationnels, en limite d'obsolescence, s'était positionné [et avait été retenu] **pour une bascule au 3ème trimestre 2022**.

A cet effet :

1. une délibération a été prise lors du CASDIS du 12 octobre 2020 [délibération CA 2020-35] confirmant cette volonté de bascule et une convention a été signée avec l'agence numérique de la sécurité civile,
2. le SDIS 28 a versé à l'agence, une subvention d'investissement d'un montant de 325 000 € (versée pour moitié en 2020 et pour l'autre en 2021) selon les dispositions fixées à la convention précitée.
3. un groupe de projet a été activé avec le détachement[1] pour le suivi de ce projet de Mr Bertrand PINSARD,
4. la phase de préparation de la bascule sur NexSIS a débuté par l'accueil de représentants de l'ANSC en juin 2021 afin de finaliser l'étude préalable au déploiement [qui s'est avérée favorable].

Tout était prêt et conforme pour une bascule des systèmes de gestion des alertes et de gestion opérationnelle [SGA-SGO] du SDIS 28 sous NexSIS.

***

En 2019, l'ANSC avait désigné le SDIS de Seine-et-Marne comme SDIS préfigurateur pour la mise en place du système NexSIS et a établi une liste des SDIS primo-accédant pour le déploiement de ce système.

Ainsi, 7 SIS devaient initialement voir leurs SGA-SGO actuels remplacés par le système NexSIS en 2021, puis 14 SIS supplémentaires [dont l'Eure-et-Loir en 2022].

Or, le conseil d'administration de l'ANSC en juillet et en novembre 2021 a révélé que le calendrier initial ne pourrait être tenu du fait de certaines contraintes induites par :

- la crise sanitaire,
- des contentieux avec des sociétés historiquement en charge de ces systèmes,
- la première version a pris plus de temps pour être développée (difficultés contractuelles, sous-estimation de la charge de conception, complexité de certains développement associée, manque de personnels qualifiés),
- de contraintes budgétaires liées au peu d'engagement des SDIS au travers de subventions d'investissement,

[1] Mr PINSARD, technicien informatique, ancien opérateur du CTA-CODIS et sapeur-pompier volontaire à Chartres, a été détaché du service informatique du SDIS 28 vers le groupement Opérations afin de se consacrer à la préparation de la bascule sous NexSIS. Il a été, par ailleurs, remplacé sur son poste au sein du service informatique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Un retard inquiétant à plusieurs titres, notamment au regard de la remise en cause des capacités opérationnelles des SIS concernés.

En outre, la maintenance des systèmes devient de moins en moins facile pour les SDIS puisque les sociétés historiquement en charge ne disposent parfois plus de la volonté, de la capacité voire des compétences pour intervenir sur des systèmes dont le remplacement a, en tout état de cause, été annoncé.

Lors d'une réunion le 26 avril 2022, le président de l'ANSC a fait un point de situation rassurant les différents partenaires sur la continuité et la réussite du projet.

En effet :

- les « paris technologiques » les plus complexes apparaissent réussis : brique de communication unifiée, interopérabilité avec les autres systèmes, intelligence artificielle pour le moteur de mobilisation,
- le système de gestion des alertes (SGA) est pratiquement terminé, le système d'information géographique et le système des échanges fonctionnent.
- les développements de la V1 se poursuivent et reçoivent un accueil positif des futurs utilisateurs,
- les processus de commande des Infrastructures locales sont lancés.

L'ANSC se renforce afin de débuter la réalisation des premiers déploiements et engage une démarche de conduite du changement auprès des SIS.

Par courrier en date du 29/04/2022, le directeur de l'agence a confirmé que le SDIS 28 était toujours intégré au processus de bascule vers NexSIS avec une date de migration envisagée au 1er trimestre 2024.

***

Même si la situation comporte un certain nombre d'incertitudes, il est proposé au conseil d'administration du SDIS 28, par le présent rapport, de poursuivre son engagement dans le projet NexSIS en vue d'une bascule sous ce système de gestion des alertes et de gestion opérationnelle début 2024 (soit dans 18 mois).

Si le SDIS 28 maintient cet objectif, pour autant, il le poursuit dans le cadre de dispositions qui ont été préalablement arrêtées, à savoir :

1. De maintenir la subvention dores et déjà versée à 325 000€ [l'agence souhaiterait un effort supplémentaire des SDIS au niveau des subventions d'investissement].
2. De maintenir l'équipe projet avec un seul cadre dédié à cette préparation de bascule [l'agence requiert une équipe projet composées de personnels permanents y compris pour la géomatique].
3. D'être extrêmement vigilant, au plan technique, sur l'intégration des interfaces avec les éditeurs du SDIS 28 (RH, santé, formation) et donc sur une bascule au minimum à fonctionnalités constantes.
4. D'être extrêmement vigilant sur le modèle économique dédié au projet NexSIS. En particulier, le principe d'atténuation des redevances (fonctionnement) et la formalisation de la tarification spécifique doivent être arrêtés pour chaque SDIS et tout particulièrement pour celui d'Eure-et-Loir.

Comme indiqué, il est souhaité maintenir Mr Bertrand PINSARD, déjà largement investi sur ce projet, comme référent de cette migration et affecté au groupement des opérations.

Au regard de la technicité mais aussi polyvalence requise sur ce poste et des besoins en encadrement de ce groupement, le SDIS 28 aurait tout avantage à envisager un processus détachement intégration sur le grade de lieutenant SPP pour cet agent.

Quant au planning, il pourrait dès lors être le suivant :

***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220603-CA_2022_38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

1. **autorise la poursuite du projet de migration des systèmes de gestion des alertes et des opérations sous NexSIS avec une date de bascule envisagée au 1er mars 2024 ;**
2. **maintient la subvention d'ores-et-déjà versée à l'agence du numérique de la sécurité civile de 325 000€ [conformément à la délibération CA2020-25 du 12/10/2020 et le conventionnement subséquent avec l'ANSC] et de ne pas aller au-delà ;**
3. **maintient Mr Bertrand PINSARD sur ce poste, associé à une procédure de détachement intégration au grade de lieutenant SPP affecté au groupement des opérations ;**

De plus, le conseil d'administration demande qu'une vigilance marquée et constante soit portée :

- **au plan technique, sur l'intégration des interfaces avec les éditeurs du SDIS et donc sur une bascule au minimum à fonctionnalités constantes.**
- **au plan budgétaire, sur le modèle économique dédié au projet NexSIS. En particulier, le principe d'atténuation des redevances (fonctionnement) et la formalisation de la tarification spécifique doivent être arrêtés pour chaque SDIS et tout particulièrement pour celui d'Eure-et-Loir.**

Pour : Unanimité
Contre :
Abstention :

Le président du conseil d'administration,

Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2022-05

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220607-D_2022_06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉCISION DU PRESIDENT

D 2022-06 : Attribution marché 2022A05 « Contrôles techniques du parc automobile du SDIS 28 - lots 1 à 8 »

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code de la commande publique.

Vu la délibération n° CA 2021-36 du 20 septembre 2021 donnant délégation au président pour « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée ».

***

Considérant qu'une publicité a été effectuée le 8 mars 2022 sur le site du BOAMP national (Annonce 22-33407), avec mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation achatpublic.com le 8 mars 2022,

Considérant qu'à l'ouverture des plis du 21 avril 2022, 8 plis ont été déposés sur la plate-forme achatpubilc.com, et un pli est arrivé par mail,

Considérant que le 1er pli déposé, de Mr MAILLARD Eric, CCT AUTOSUR, consiste en une seule page de tarifs, ne comprend aucun élément de candidature, aucun document de l'offre, demandés à l'article 5 du règlement de consultation,

Considérant que le 2eme pli déposé, par CCT Margonnais, consiste en 6 lignes, une adresse et 2 tarifs, ne comprend aucun élément de candidature, aucun document de l'offre, demandés à l'article 5 du règlement de consultation,

Considérant que la candidature présentée par la société Contrôle Technique Chartres Poids Lourds SARL (28110 Luce) dans le cadre de la procédure lancée en procédure adaptée pour le marché 2022A05 « Contrôles techniques du parc automobile du SDIS 28 », est complète,

Considérant que la candidature présentée par la société DEKRA Autobilan France SAS (92350 Le Plessis Robinson) dans le cadre de la procédure lancée en procédure adaptée pour le marché 2022A05 « Contrôles techniques du parc automobile du SDIS 28 », est complète,

Considérant que la candidature présentée par la société C.A.B.M. (93100 Montreuil) dans le cadre de la procédure lancée en procédure adaptée pour le marché 2022A05 « Contrôles techniques du parc automobile du SDIS 28 », est complète,

Considérant que la candidature présentée par la société SARL AUTOSUR (28500 Vernouillet dans le cadre de la procédure lancée en procédure adaptée pour le marché 2022A05« Contrôles techniques du parc automobile du SDIS 28 », est complète,

Considérant que la candidature présentée par la société SARL BPCT (28630 Barjouville) dans le cadre de la procédure lancée en procédure adaptée pour le marché 2022A05 « Contrôles techniques du parc automobile du SDIS 28 », est complète,

Considérant qu'il ressort de l'analyse et du classement des offres proposé par le groupement des services techniques, dans le tableau d'analyse signé par le directeur départemental le 03/06/2022 pour les lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 7 et 8,

6	Contrôle technique des PL dont le PTAC est supérieur à 3.5 t pour l'arrondissement administratif de **Nogent le Rotrou**	3 000 €	Contrôle Technique Chartres Poids Lourds SARL (28110 Luce)
7	Contrôle technique des VL-VU et véhicules de secours et d'assistance aux victimes jusqu'à 3.5 t pour l'arrondissement administratif de **Dreux**	6 000 €	SARL BPCT (28630 Barjouville) Et Centre Sécurité Contrôle Automobile Drouais – (28500 Vernouillet
8	Contrôle technique des PL dont le PTAC est supérieur à 3.5 t pour l'arrondissement administratif de **Dreux**	4 500 €	DEKRA Autobilan France SAS (92350 Le Plessis Robinson)

03 JUIN 2022

Le président,

Christophe LE DORVEN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220607-D_2022_07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉCISION DU PRESIDENT

D 2022 - 07 : Attribution du marché 2022A09 « Permis poids lourds et super lourds »

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code de la commande publique.

Vu la délibération n° CA 2021-36 du 20/09/2021 donnant délégation au président pour « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée ».

***

Considérant que la publicité a été envoyée le 18 mars 2022 au BOAMP national, sous le n°22-37323,

Considérant que le DCE a été mis en ligne le 18 mars 2022 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com,

Considérant que 3 offres ont été reçues sur la plate-forme achatpublic.com dans le délai imparti.

Considérant que la candidature présentée par la société ECF BEQUET FORMATION dans le cadre de la procédure lancée en procédure adaptée pour le marché 2022A09 est complète.

Considérant que la candidature présentée par la société BLANCHARD dans le cadre de la procédure lancée en procédure adaptée pour le marché 2022A09 est complète.

Considérant que l'offre présentée par la société CESR B. COUTURIER est une offre irrégulière pour le motif suivant : Elle est incomplète, le BPU et le DQE sont incomplètement remplis, le CCTP n'est pas complété (renvoi à des documents sans référence). Agrément préfectoral non fourni.

Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres proposée par le groupement formation sports dans le tableau d'analyse signé par le directeur départemental le 25/05/2022 que les offres des sociétés ECF BEQUET FORMATION et BLANCHARD sont des offres économiquement avantageuses ;

Décide

Le marché 2022A09 pour des prestations de formation au permis poids lourds et super lourds pour le SDIS 28, est attribué, à compter de sa notification, pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par reconduction tacite comme suit :

Désignation	Montant maximum annuel hors TVA	Attributaire
Permis poids lourds et super lourds	60 000 €	ECF BEQUET FORMATION (28700 AUNEAU – 28630 GELLAINVILLE)
		BLANCHARD (28100 DREUX)

A Chartres, le 03 JUIN 2022

Le président,

Christophe LE DORVEN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220608-2022_HS_1210-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/06/2022

SDIS28
EURE ET LOIR

Chartres, le 08 JUIN 2022

DIRECTION
Service hygiène, sécurité, qualité de vie en service

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : 2022 - HS - 1210

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles R4323-1 à -5, R4323-29 à -49 et R4323-55 à -57 ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes ;

Vu la formation suivie ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - La liste des testeurs autorisés à contrôler et à valider les connaissances et les capacités des personnels du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir quant à la conduite des chariots automoteurs de manutention à conducteur accompagnant, est arrêtée comme suit :

- **Loïc BELTRAO**
- **Franck CHARON**
- **Tony CORRET**
- **Frédéric DOS SANTOS**
- **Cédric GERAY**
- **Ivan MAURICE**
- **Bruno TRAVERS**

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,

Christophe LE DORVEN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20220608-2022_HS_1211-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/06/2022

SDIS28
EURE ET LOIR

Chartres, le 08 JUIN 2022

DIRECTION
Service hygiène, sécurité, qualité de vie en service

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : 2022 - HS - 1211

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles R4323-1 à -5, R4323-29 à -49 et R4323-55 à -57 ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes ;

Vu la formation suivie ;

Vu l'arrêté annuel 2022 relatif à la conduite des appareils de levage n°2021-HS-1720 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - À compter de ce jour et au titre de l'année 2022, la liste des personnels autorisés à conduire les chariots automoteurs de manutention à conducteur accompagnant en service au sein du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est complétée des agents suivants :

- **Loïc BELTRAO**
- **Tony CORRET**
- **Kévin DESCLOS**
- **Ivan MAURICE**

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,

Christophe LE DORVEN